REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
avec enquête parcellaire conjointe
autour du captage d'eau potable de
« La Frestinière » à SAINT-GERMAIN DE CLAIREFEUILLE
et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,

Le PREFET de l'ORNE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le réglement sanitaire départemental,

VU la délibération en date du 24 mars 1995 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Frestinière,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 juillet 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 1997,

VU les enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 25 septembre 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1996, dans la Commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE,

VU le plan parcellaire,

VU la liste des propriétaires,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ADRESSE POSTALE : 39, RUE SAINT BLAISE 61018 ALENÇON CEDEX TELECOPIE : 33.32.27.57 ☎ 33.26.74.00

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique l'institution de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de « La Frestinière » à SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE, et la dérivation des eaux souterraines.

ARTICLE 2.- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Merlerault est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage ; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder 28 l/s et 1400 m^3 au maximum par jour.

100 m3/h.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Merlerault à l'agrément du Service chargé de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne).

ARTICLE 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plan et état parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivants :

1. Périmètre de Protection Immédiate

L'ouvrage est situé dans la parcelle G n°158, laquelle doit être cloturée et condamnée par un système de fermeture efficace.

Ce périmètre - obligatoirement acquis en toute propriété - doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'utilisation de désherbant ou autre produit de traitement est rigoureusement prohibée. Toutes dispositions doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

2. Périmètres de Protection Rapprochée

Ces périmètres consistent en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

a) Périmètre de protection rapprochée centrale : toutes ces activités y sont interdites :

ACTIVITES
Constructions nouvelles
Etablissements présentant un danger d'altération des eaux et installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue
Campings, villages de vacances et installations analogues
Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux
Dépôt de déchets spéciaux et ménagers
Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures
Epandage de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidange
Creusement de puits et forages pour prélèvement d'eau souterraine autre que pour l'AEP publique
Création d'étangs
Création de cimetière
Stabulation à l'air libre avec concentration d'animaux
Nouveau projet de drainage agricole

b) Périmètre de protection rapprochée périphérique : toutes ces activités y sont réglementées :

ACTIVITES
Creusement de puits ou forages pour prélèvement d'eau autre que pour l'AEP publique. Les ouvrages existants devront être aménagés en vue de leur protection contre des pollutions accidentelles ou le cas échéant mis hors service et comblés.
Constructions nouvelles
Stockages d'hydrocarbures ou produits chimiques
Voies routières nouvelles
Utilisation d'engrais et produits phytosanitaires

3. Périmètre de protection éloignée : Néant.

ARTICLE 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Service de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du Périmètre de Protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Les servitudes instituées dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Argentan,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Merlerault,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

au Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
au Directeur Départemental de l'Equipement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ALENCON, le 20 FEV. 1997

LE PREFET,

Bernard TOMASINI

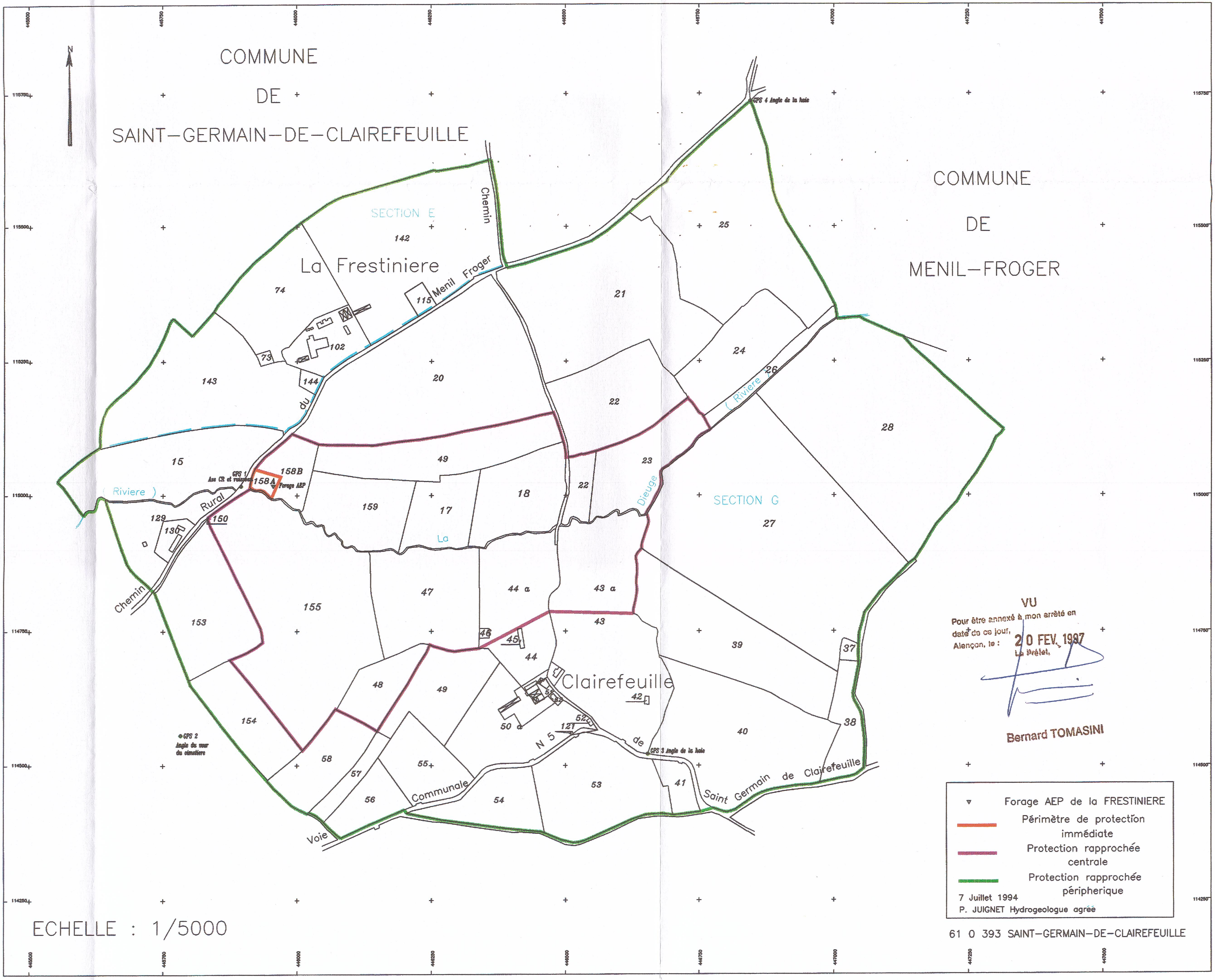
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
COMMUNE DE MENIL-FROGER
SECTION E
SECTION G
La Frestiniere
Clairefeuille
Chemin du Menil Froger
Chemin Rural
Riviere (La Dieuge)
Voie Communale de Saint Germain de Clairefeuille
N 5
GPS 1 Axe CR et ruisseau
Forage AEP
GPS 2 Angle du mur du cimetière
GPS 3 Angle de la haie
GPS 4 Angle de la haie
VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le : 20 FEV. 1997
Le Préfet,
Bernard TOMASINI
Forage AEP de la FRESTINIERE
Périmètre de protection immédiate
Protection rapprochée centrale
Protection rapprochée periphérique
7 Juillet 1994
P. JUIGNET Hydrogeologue agrée
61 0 393 SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
ECHELLE : 1/5000